

Réforme de la taxe d'apprentissage - Nouveau mode de reversement

(LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel)

Principe général :

L'État met en place en 2023 une plateforme d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage (13% du montant total – Soit 0.09% de la masse salariale brute), gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette réforme technique ne modifie pas la règle de base : les entreprises continuent à attribuer ces 13% aux établissements d'enseignement de leur choix.

- **Les entreprises ne règlent plus directement leur solde de taxe d'apprentissage aux établissements scolaires bénéficiaires :** ce sont les URSSAF et les MSA qui le collectent, en une seule fois.
- Les montants collectés sont reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui en assure la gestion.
- **Les entreprises se connectent sur la plateforme SOLTéA** (<https://www.soltea.gouv.fr/espace-public>) de la CDC pour désigner leurs établissements bénéficiaires et préciser la somme affectée à chacun.
- La CDC verse aux établissements d'enseignement les montants indiqués par les entreprises, après déduction de frais de gestion.

Quand désigner ses établissements bénéficiaires ?

La plateforme Soltea sera accessible aux entreprises du 1er avril au 7 septembre 2023. Celles-ci pourront désigner leurs bénéficiaires pendant toute cette période. L'entreprise crée son compte à partir de son numéro Siret. Un moteur de recherche intégré au site facilite la recherche des établissements et évite les possibles erreurs d'affectation.

La CDC reversera les sommes collectées aux établissements d'enseignement en trois échéances : 15 juillet, 15 septembre et 15 octobre 2023.

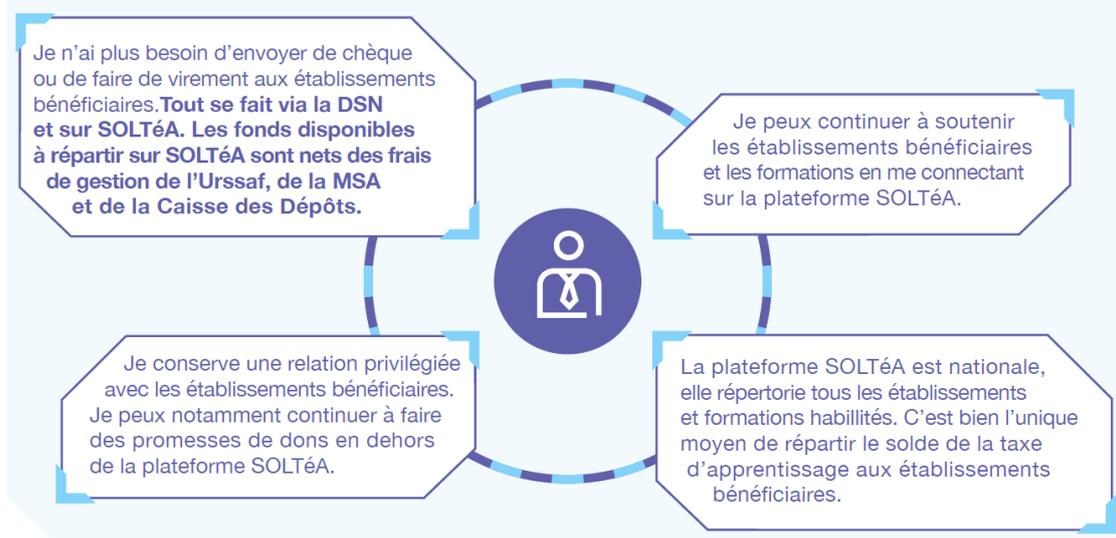
En résumé

2023 : les 3 étapes à connaître



¹DSN : déclaration sociale nominative

En tant qu'employeur :



Plateforme SOLTéA : <https://www.soltea.gouv.fr/espace-public>